

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013A03191

Dossier numéro : 2013-02-12/06

Titre

12 FEVRIER 2013. - Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations à communiquer dans le cadre du contrôle des règles de conduite et concernant l'agrément des réviseurs et la collaboration avec ceux-ci aux fins du contrôle et de la validation et de la cartographie

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 04-07-2013 page : 42091

Entrée en vigueur : 01-04-2011

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Reporting financier et reporting sur la gouvernance

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Documentation

Art. 4

[CHAPITRE IV.](#) - Cartographie des clients ainsi que des services et activités d'investissement

Art. 5-7

[CHAPITRE V.](#) - Modalités de reporting

Art. 8

[CHAPITRE VI.](#) - Collaboration avec les commissaires agréés

Art. 9

[CHAPITRE VII.](#) - Entrée en vigueur

Art. 10

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° " FSMA " : l'Autorité des services et marchés financiers;

2° " BNB " : la Banque Nationale de Belgique.

Art. 2.^[1] Le présent règlement s'applique :

- aux établissements de crédit de droit belge ;
- aux entreprises d'investissement de droit belge ;
- aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge ;
- aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge ;
- aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE ;
- aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit de pays tiers.

Ces entreprises sont, ci-après, désignées conjointement par le vocable "entreprises réglementées".

Les entreprises réglementées qui ne fournissent pas de services d'investissement ne sont soumises au présent règlement qu'en ce qui concerne la disposition visée à l'article 5, § 2, de ce règlement.^[1]

(1)<DIVERS 2022-03-29/07, art. 1, 002; En vigueur : 22-04-2022>

CHAPITRE II. - Reporting financier et reporting sur la gouvernance

Art. 3. § 1er. A l'exception (1) des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, (2) des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, ^[1] (3) des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs, (4) des succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) étrangères et (5)^[1] des succursales d'entreprises d'investissement étrangères qui sont soumises au contrôle prudentiel de la FSMA, les entreprises réglementées et les succursales EEE communiquent trimestriellement à la FSMA des informations concernant leur situation financière, lesquelles comportent plus précisément :

- en ce qui concerne les établissements de crédit et les succursales d'établissements de crédit étrangers, les données suivantes qui, ^[1] en application des articles 106, § 2, 317 et 335, § 1er, 5°, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse^[1], sont communiquées à la BNB :

- Actif (tableau 00.10);
- Passif (tableau 00.20);
- Postes hors bilan (tableau 00.30);
- Compte de résultats - produits (tableau 00.40);
- Comptes de résultat - charges (tableau 00.50);
- Balance des instruments financiers (tableau 03.70) (pas pour les succursales EEE);
- en ce qui concerne les sociétés de bourse et les succursales d'entreprises d'investissement non EEE, les données suivantes qui, ^[1] en application des articles 556 et 604 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse^[1], sont communiquées à la BNB :

- Actif (tableau 01);
- Passif (tableau 02);
- Compte de résultats (tableau 03);
- Litiges (tableau 12A);
- Commissions (tableau 13);
- Activité (tableau 14);
- Ségrégation (tableau 20.11) (uniquement pour les sociétés de bourse);
- Balance des instruments financiers (tableau 03.70), pour autant que l'entreprise d'investissement concernée fournisse le service " conservation et administration d'instruments financiers ";

- en ce qui concerne les succursales d'entreprises d'investissement EEE, les données suivantes qui, ^[1] en application de l'article 593 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse^[1], sont communiquées à la BNB :

- Actif (tableau 01);
- Passif (tableau 02);
- Compte de résultats (tableau 03);
- Commissions (tableau 13);
- Activité (tableau 14).

La transmission des données et documents visés à l'alinéa 1er s'effectue sous la forme et selon les modalités applicables à la communication de ces informations à la BNB ^[1] en application des articles 106, § 2, 317, 335, § 1er, 5°, 556, 593 et 604 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse^[1], et selon les modalités de reporting qui seront déterminées par la FSMA et rendues publiques sur son site web.

§ 2. Les entreprises réglementées, à l'exception (1) des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et (2) ^[1] des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs)^[1], veillent à ce que la FSMA dispose en permanence d'une version actualisée du mémorandum de gouvernance qui, ^[1] en